

2) Equipolymers Srl, M&G Polimeri Italia SpA et Novapet SA sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 283 du 28.08.2017

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 juin 2018 — Ori Martin SA / Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire C-463/17 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Recours en responsabilité — Insuffisance de motivation d'un arrêt rendu par la Cour sur pourvoi — Dénaturation de l'objet d'un chef de conclusions indemnitaires)

(2018/C 268/19)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ori Martin SA (représentant: G. Belotti, avvocato)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne (représentants: J. Inghelram et Á. M. Almendros Manzano, agents)

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Ori Martin SA supporte ses propres dépens et ceux exposés par la Cour de justice de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 392 du 20.11.2017

Pourvoi formé le 20 décembre 2017 par Kevin Karp contre l'ordonnance du Tribunal (neuvième chambre) rendue le 23 octobre 2017 dans l'affaire T-833/16, Karp/Parlement

(Affaire C-714/17 P)

(2018/C 268/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kevin Karp (représentants: N. Lambers, avocat, R. Ben Ammar, avocate)

Autres parties à la procédure: Parlement européen

Par ordonnance du 19 juin 2018, la Cour de justice (neuvième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bezirksgericht Villach (Autriche) le 27 novembre 2017 — Norbert Reitbauer e.a./Enrico Casamassima

(Affaire C-722/17)

(2018/C 268/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bezirksgericht Villach

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Norbert Reitbauer, Dolinschek GmbH, B.T.S. Trendfloor Raumausstattungs-GmbH, Elektronunternehmen K. Maschke GmbH, Klaus Egger et Architekt DI Klaus Egger Ziviltechniker GmbH

Partie défenderesse: Enrico Casamassima

Questions préjudicielles

1) Question 1

L'article 24, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le règlement Bruxelles I bis) ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'action en contestation de l'état de répartition, qui est prévue à l'article 232 du code autrichien des procédures d'exécution en cas de désaccord sur la distribution du produit de l'adjudication judiciaire, relève du champ d'application de cette disposition,

et ce également lorsque l'action d'un créancier titulaire d'une sûreté réelle contre un autre créancier titulaire d'une sûreté réelle

- a) est fondée sur l'objection selon laquelle la créance de ce dernier, afférente à un prêt et garantie par une sûreté réelle, est éteinte du fait de la compensation avec une créance invoquée par le débiteur au titre de dommages-intérêts et
- b) est fondée en outre — comme une action paulienne — sur l'objection selon laquelle la constitution de la sûreté réelle garantissant cette créance afférente à un prêt est inopposable au motif qu'elle favorise un créancier?

2) Question 2 (si la première question devait recevoir une réponse négative)

L'article 24, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que l'action en contestation de l'état de répartition, qui est prévue à l'article 232 du code autrichien des procédures d'exécution en cas de désaccord sur la distribution du produit de l'adjudication judiciaire, relève du champ d'application de cette disposition,

et ce également lorsque l'action d'un créancier titulaire d'une sûreté réelle contre un autre créancier titulaire d'une sûreté réelle

- a) est fondée sur l'objection selon laquelle la créance de ce dernier, afférente à un prêt et garantie par une sûreté réelle, est éteinte du fait de la compensation avec une créance invoquée par le débiteur au titre de dommages-intérêts et
- b) est fondée en outre — comme une action paulienne — sur l'objection selon laquelle la constitution de la sûreté réelle garantissant cette créance afférente à un prêt est inopposable au motif qu'elle favorise un créancier?

⁽¹⁾ JO 2012, L 351, p. 1.